

tions constitutionnelles arbitraires, mais bien d'une ferme conviction chez les parents qui devraient volontiers sacrifier certains agréments de la vie pour faire instruire leurs enfants". De là, il semble qu'il ne serait ni sage ni convenable que le Dominion versât aux provinces des subventions spécialement affectées au maintien de l'enseignement.

La Commission favorise de faibles subventions fédérales au profit des universités, à condition que les provinces maintiennent durant un certain temps leurs propres subventions à ces institutions, et que ces institutions maintiennent leur enseignement à son haut niveau. La répartition entre les provinces, d'après le chiffre approximatif de leur population, de subventions fédérales annuelles relativement peu élevées aurait sans aucun doute son utilité particulière dans la vie nationale. De tels fonds devraient être logiquement laissés à la discrétion des universités qui pourraient ainsi accorder des bourses d'études pour mettre l'enseignement universitaire à la portée d'étudiants pauvres, mais bien doués. La Commission loue le travail éducationnel que le Gouvernement fédéral accomplit en collaboration avec le Conseil National de Recherche et les universités canadiennes dans l'organisation des recherches scientifiques dans le domaine des sciences physiques.

(F) **Services sociaux.**— Sous cet en-tête, la Commission recommande d'instituer un Conseil de recherches sociales qui pourrait dans le domaine des sciences sociales faire des recherches semblables à celles que fait le Bureau Fédéral de la Statistique dans le domaine économique. Ce Conseil serait chargé de coordonner et, dans une certaine mesure, de diriger les recherches poursuivies dans les universités canadiennes et ailleurs. Il est noté qu'une telle institution est nécessaire en notre pays; elle accomplirait une œuvre utile par l'analyse des problèmes sociaux qui relèvent de la législation courante.

La Commission recommande également que les services sociaux existants, à l'exception des secours aux chômeurs, demeurent sous la juridiction des provinces, mais si un système contributif de pensions de vieillesse venait à être établi il devrait, pour diverses raisons, s'étendre à tout le Dominion et être sous le contrôle du Gouvernement fédéral. Pour éviter un partage par trop rigide des pouvoirs, il serait désirable d'établir, pour les autres formes d'assurances sociales, une juridiction concurrente entre le Dominion et les provinces.

### Conclusion.

Le but de la Commission a été d'ajuster les relations entre le Dominion et les provinces dans la vie économique de 1939 à peu près de la même façon que les dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord les ont établies en fonction de la vie économique de 1867.

En 1867, le pouvoir fédéral a assumé les dettes provinciales tout comme la Commission lui recommande de le faire aujourd'hui. L'on tenait en 1867 à ce que le Dominion possédât la principale autorité fiscale de l'époque (douane et accise), et aujourd'hui, en vertu des propositions de la Commission, l'on s'attend que l'Etat fédéral prenne à son compte la perception des autres impôts majeurs de notre époque (impôt sur le revenu personnel, impôt sur les corporations et droits successoraux). Le Dominion devait, en 1867, subventionner les provinces afin de leur permettre d'exercer leurs fonctions sans être contraintes de recourir à un régime fiscal oppressif. Si l'on donne effet aux vœux de la Commission, c'est à ces mêmes fins précises que le Dominion versera des subventions d'après la norme nationale. L'écart dans la mesure des sommes destinées à chaque province, d'après les recom-